



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2024 QCCTQ 0640
DATE DE LA DÉCISION : 20240416
DATES DE L'AUDIENCE : 20231106 et 20240318
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 838116
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

Michaël Bélanger
Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Michaël Bélanger (M. Bélanger) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Une audience publique est tenue les 6 novembre 2023 et 18 mars 2024. M. Bélanger est présent et représenté par un avocat.

[3] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est représentée par M^e Pierre Léonard.

[4] Or, la Commission doit-elle maintenir sans condition le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à M. Bélanger, lui imposer des conditions de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd?

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[5] Pour les motifs ci-après, à la suite de la preuve administrée par les parties, la Commission estime qu'elle doit ordonner à M. Bélanger, en tant que conducteur de véhicules lourds, de suivre une formation particulière, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière, sur les effets et la gestion de la fatigue et de la consommation d'alcool en lien avec la conduite d'un véhicule lourd. Copie de la présente décision devra être remise au formateur.

ANALYSE ET CONCLUSION

Les dispositions réglementaires

[6] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[7] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la SAAQ de constituer un dossier de conduite sur tout conducteur d'un véhicule lourd selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur d'un véhicule lourd dans l'exercice de son métier.

[8] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[9] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[10] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[11] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

Dossier du conducteur de véhicule lourd

[12] Dans le cas actuel, la Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Bélanger dans la conduite d'un véhicule lourd et, advenant la constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[13] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[14] Les déficiences reprochées à M. Bélanger sont énoncées dans l'Avis d'intention du 20 janvier 2023 que la DAJ lui a transmis, joint à l'Avis de convocation à une audience publique, datée du 22 février 2023, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[15] La SAAQ, selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Bélanger comme ayant un dossier de suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (le dossier CVL) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier de conducteur à la Commission³.

[16] En vertu de cette politique, la SAAQ transmet tout dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsque ce dernier omet ou refuse d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 du *Code de la sécurité routière*⁴ (le *Code*), en l'occurrence, de lui fournir immédiatement un échantillon d'haleine nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne⁵.

[17] La Commission est informée par la SAAQ que le permis de conduire de M. Bélanger a fait l'objet d'une suspension administrative au cours de la période du 8 octobre 2021 au 6 janvier 2022. Selon les informations disponibles, il aurait refusé

² RLRQ, c. J-3.

³ Pièce CTQ-1.

⁴ RLRQ, c. C-24.2.

⁵ *Ibid.*, art. 202.3 et 202.5.

d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec un événement lié à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue, survenu le 8 octobre 2021.

[18] Outre cet événement, le dossier CVL révèle un accident impliquant M. Bélanger au volant d'un véhicule lourd. Celui-ci est à l'origine des événements décrits précédemment.

[19] Une mise à jour du dossier CVL de M. Bélanger est déposée au dossier⁶. Elle couvre la période du 25 octobre 2021 au 24 octobre 2023. Aucun événement ni d'infraction routière en vertu du *Code* ne s'est ajouté.

[20] M. Bélanger est titulaire d'un permis de conduire comprenant les classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C et 5, et ce, depuis plusieurs années.

[21] Actuellement, son permis de conduire ne fait l'objet d'aucune suspension administrative.

[22] Un rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds, rédigé par une inspectrice de la Direction de l'inspection de la Commission, joint à l'Avis d'intention, est aussi déposé au dossier⁷ (le Rapport d'intervention). Il est daté du 21 avril 2022 et contient notamment un résumé de l'expérience de conduite de véhicules lourds de M. Bélanger.

[23] Il est mentionné que M. Bélanger fait l'objet de deux chefs d'accusation en vertu du *Code criminel*⁸. Le premier concerne une alcoolémie égale ou supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport⁹. L'autre cas concerne l'omission ou le refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28 du *Code criminel*, sans excuse raisonnable¹⁰.

[24] On retrouve un plumeitif criminel et pénal à l'annexe « D » du Rapport d'intervention. Il date du 31 mars 2022.

⁶ Pièce CTQ-2.

⁷ Pièce CTQ-3.

⁸ L.R.C. (1985), ch. C-46.

⁹ *Ibid.*, art. 320.14 (1) B et 320.19 (1).

¹⁰ *Ibid.*, art. 320.15 (1) et 320.19 (1).

La version des autorités policières

[25] Eu égard à l'événement du 8 octobre 2021, Mathieu Drouin (l'agent Drouin) et Karine Larocque (l'agent Larocque), policiers à la Sûreté du Québec, témoignent à l'audience. Leur rapport de l'événement est déposé au dossier¹¹.

[26] De leurs observations, les agents reçoivent un appel vers 23h40, jeudi le 7 octobre 2021. Un camion à benne basculante est entré en collision avec un poteau d'Hydro-Québec sur la route 158 entre les municipalités de Saint-Esprit et Saint-Alexis.

[27] Après avoir dépassé le véhicule lourd, un témoin aperçoit une lumière intense derrière lui. Il rebrousse chemin et constate la collision entre le camion et le poteau.

[28] Le témoin est toujours sur les lieux de la collision lors de la prise d'appel. Il attend l'arrivée des policiers. Lorsque ceux-ci sont sur les lieux de l'accident, vers 23h58, le conducteur se tient debout en bordure de la chaussée et regarde son camion qui est fortement endommagé.

[29] L'agent Larocque constate que les roues du véhicule lourd ont laissé des traces dans le fossé. Elle se dirige vers lui alors que l'agent Drouin sécurise la scène. On fait appel au personnel ambulancier pour vérifier l'état du conducteur.

[30] M. Bélanger leur confirme être le conducteur du camion à benne basculante qui se retrouve dans le fossé. Ce dernier a une légère blessure au front. Il se tient debout et marche sans problème. Le conducteur mentionne avoir une légère douleur à la tête et au coude, sans plus. Lorsque l'agent Larocque lui demande s'il souhaite s'asseoir en attendant l'ambulance, il préfère rester debout et dit ne pas être étourdi. Il est orienté dans le temps et répond aux questions des policiers.

[31] L'agent Larocque le questionne afin de comprendre les circonstances de l'accident. Il déclare « l'avoir échappé ». Il croit s'être endormi au volant.

[32] La policière le questionne également sur sa consommation d'alcool. Ce dernier déclare ne pas en avoir consommé. L'agent Larocque lui demande alors s'il accepte de souffler dans l'appareil de détection approuvé. Le conducteur lui répond à deux reprises par l'affirmative.

¹¹ Pièce CTQ-3, annexe C.

[33] Pendant ce temps, le témoin présente ses observations à l'agent Drouin. Il lui indique que la conduite erratique du camion à benne basculante avant la collision alors qu'il suivait le véhicule lourd depuis un bon moment sur la route 158.

[34] Arrivé sur les lieux de la collision, le témoin constate que le conducteur se trouvait dans l'habitacle du camion et qu'il a entendu dire « cache la Corona c'est pas bon pour moi ». Il s'adressait alors à une autre personne qui s'est arrêtée sur les lieux de l'accident.

[35] L'agent Drouin questionne M. Bélanger sur sa consommation d'alcool dans les dernières heures. Il lui dit avoir bu deux ou trois bières dans la soirée. Une odeur de boisson alcoolique provient de son haleine lorsqu'il parle au policier.

[36] On lui explique vouloir lui faire passer un test de dépistage à l'aide de l'appareil de détection approuvé puisque l'agent Drouin soupçonne la présence d'alcool dans son organisme. M. Bélanger n'est pas réfractaire.

[37] L'agent Drouin procède à la lecture intégrale de l'ordre de fournir un échantillon d'haleine à l'aide d'un appareil de détection approuvé.

[38] À ce moment, le conducteur change drastiquement d'humeur. Il devient arrogant et mentionne : « Lis-le ton monologue ».

[39] Une fois la lecture complétée, le policier lui demande s'il a bien compris. Il répond « Oui, je souffle pas dedans ». On lui fait comprendre que cela détériore sa situation, mais le conducteur mentionne : « Fais ce que t'as à faire » « As-tu vu le truck le clown ».

[40] L'agent Drouin lui explique les conséquences d'un refus (suspension immédiate du permis de conduire, saisi du véhicule et accusation supplémentaire au *Code criminel*). Le conducteur écoute, mais semble ne pas s'en faire. Il répond : « Non je souffle pas dans ça ».

[41] Le policier lui explique à nouveau les conséquences d'un refus, M. Bélanger répond : « Oui je souffle pas ».

[42] À 00h08, le 8 octobre 2021, l'agent Drouin procède à son arrestation pour le refus d'obtempérer à l'ordre de fournir un échantillon d'haleine à l'aide d'un appareil de détection approuvé.

[43] Vers 00h35, l'agent Drouin remet différents documents à M. Bélanger. Selon le policier, l'haleine de M. Bélanger dégage toujours une odeur de boisson alcoolique.

[44] À sa demande, M. Bélanger quitte en direction du Centre hospitalier régional de Lanaudière à bord d'une ambulance.

[45] La déclaration du témoin de la collision est déposée au dossier¹².

Contre-interrogation des policiers

[46] Contre-interrogé par l'avocate de M. Bélanger, les agents Drouin et Larocque ne peuvent se souvenir de l'heure exacte du transport ambulancier. Concernant la présence d'une bouteille d'alcool de marque Corona dans l'habitacle du camion, l'agent Drouin confirme qu'il s'agit de propos rapporté par un témoin de la collision. En aucun cas, les policiers n'ont vu un tel objet dans le camion conduit par M. Bélanger ni aux alentours.

[47] Quant à l'agent Larocque, elle ne peut confirmer si la portion de la route où s'est produite la collision était bien éclairée, celle-ci ayant causé une panne de courant.

La version de M. Bélanger

[48] M. Bélanger confirme qu'il est le conducteur du camion à benne basculante qui est entré en collision avec un poteau d'Hydro-Québec sur la route 158. Ce camion de type « douze roues » appartient à son employeur.

[49] Le jeudi 7 octobre 2021, il a débuté sa journée de travail vers 6h00 pour la terminer à 15h00 dans la municipalité de Laval. À la fin de la journée de travail, M. Bélanger et des collègues commandent de la pizza afin de souligner la fin de la saison de travail. Ils consomment de l'alcool.

[50] En ce sens, M. Bélanger consomme une bière vers 15h00 et une autre entre 16h00 et 17h00.

[51] Tous se retrouvent au bureau de leur employeur à Laval.

¹² *Idem.*

[52] M. Bélanger quitte les lieux avec le camion à benne basculante en direction d'un centre de distribution de matériaux en direction de la municipalité de Joliette soit, à une quarantaine de minutes du point de départ. Il entend acheter des matériaux à des fins personnelles.

[53] Arrivé au centre de distribution, vers 20h10, il éteint le moteur du camion et constate que celui-ci ne démarre plus.

[54] Des démarches sont entreprises pour réparer le véhicule lourd. L'alternateur et une courroie sont notamment remplacés. Tous ces travaux se terminent vers 23h00.

[55] M. Bélanger reprend alors la route. Il constate que la route 158 est plutôt étroite et mal éclairée. Il y a des ornières faisant ainsi valser le camion qu'il conduit.

[56] Par la suite, tout est confus. M. Bélanger ne peut expliquer la suite des événements. Il croit avoir perdu connaissance.

[57] Au moment où il a terminé sa course dans le fossé, M. Bélanger mentionne qu'il ne se sent pas bien. Il est en état de choc.

[58] M. Bélanger estime avoir eu une commotion cérébrale.

[59] M. Bélanger mentionne que la première conversation qu'il a eue avec l'agent Larocque s'est déroulée sans accroc. Toutefois, son attitude a changé par la suite, car il souhaitait que l'on vérifie sa condition physique. Son comportement est devenu agressif parce qu'à son avis, les policiers n'ont pas répondu à sa demande.

[60] Il admet avoir été arrogant.

[61] M. Bélanger n'a aucun souvenir du témoin présent sur les lieux de l'accident. Il estime que la fatigue n'est pas étrangère à cet événement.

[62] Il n'a reçu aucune sanction de la part de son employeur, ce dernier estimant la version de M. Bélanger crédible.

Contre-interrogation de M. Bélanger

[63] Depuis deux ans, M. Bélanger confirme qu'il est opérateur de machinerie lourde. Il dit que ses habitudes de conduite au volant d'un véhicule lourd sont différentes que lorsqu'il conduit son véhicule personnel. En ce sens, il ne transgresse pas la réglementation en matière de vitesse de circulation.

[64] Concernant les bris mécaniques du camion à benne basculante, le soir du 7 octobre 2021, M. Bélanger mentionne qu'il a communiqué avec deux mécaniciens pour le réparer. Lors de cette journée, il serait parti du bureau de son employeur vers 19h30 sans toutefois connaître la route pour se rendre au centre de distribution de matériaux à Joliette.

[65] Selon M. Bélanger, le camion impliqué dans l'accident avait tendance à verser à cause de sa suspension de type « ballon à l'air ».

[66] M. Bélanger ne peut se souvenir s'il s'est endormi au volant tout juste avant la collision avec le poteau d'Hydro-Québec. Toutefois, M. Bélanger se souvient d'avoir demandé à l'agent Drouin que l'on vérifie sa condition physique.

[67] Il admet avoir consommé deux bières de marque « Corona ».

[68] M. Bélanger explique son refus d'obtempérer à l'ordre de fournir un échantillon d'haleine à l'aide d'un appareil de détection approuvé, car il souhaitait avant tout que l'on évalue sa condition physique par le personnel ambulancier. À son avis, en aucun temps, les policiers ne se sont souciés de son état de santé.

[69] Malgré cela, M. Bélanger a été transporté par ambulance en direction du Centre Hospitalier de Lanaudière (Hôpital de Joliette). Il précise qu'un rapport médical a été complété par le personnel hospitalier. Il s'engage à le déposer¹³.

[70] De ce rapport, M. Bélanger confirme qu'aucun diagnostic ne permet de conclure à une commotion cérébrale à son endroit. Il se serait plutôt plaint de douleur au cou, au pouce gauche et au dos. On dénote une lacération à la tête.

¹³ Pièce P-2, Rapport d'intervention préhospitalière.

[71] Du rapport intitulé « feuille de triage », annexé au rapport précédent, M. Bélanger aurait retiré lui-même un collet qu'on lui a posé, au triage. Il dit n'avoir aucune douleur au cou ni au dos. Il veut quitter les lieux afin d'aviser sa conjointe et son employeur.

Les représentations de l'avocat de la DAJ

[72] L'avocat de la DAJ rappelle le motif du transfert du dossier CVL soit, le refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec un événement lié à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue, survenu le 8 octobre 2021.

[73] Cet événement découle d'une collision survenue la veille entre le véhicule lourd conduit par M. Bélanger et un poteau d'Hydro-Québec.

[74] Un tel refus d'obtempérer doit se justifier par des explications convaincantes et raisonnables, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. M. Bélanger prétend que l'attitude arrogante de l'agent Drouin est à l'origine de son refus.

[75] Manifestement, M. Bélanger semble respecter la réglementation de façon aléatoire.

[76] Selon l'avocat de la DAJ, les observations de M. Bélanger laissent croire qu'il a consommé deux bières de marque « Corona » entre 15h00 et 17h00. Il aurait quitté par la suite vers 19h30 pour se rendre à un centre de distribution de matériaux, vers 20h10. À cet endroit, pendant plus de deux heures, M. Bélanger aurait réparé le camion qu'il conduisait. Il aurait quitté les lieux vers 23h00.

[77] La collision se serait produite vers 23h30.

[78] Une personne, témoin de l'événement, mentionne à l'agent Drouin la conduite erratique de M. Bélanger. Cela est noté dans le rapport des policiers.

[79] Les agents Drouin et Larocque ont vérifié auprès de M. Bélanger son aptitude à leur fournir un échantillon d'haleine. Ils sont convaincus qu'il pouvait le faire d'autant plus que l'agent Drouin perçoit une odeur d'alcool lorsqu'il discute avec lui.

[80] La crédibilité de M. Bélanger quant à sa consommation d'alcool est remise en question. Les réponses fournies à l'un et l'autre des policiers diffèrent. Il en va également lorsqu'il mentionne avoir eu une commotion cérébrale alors qu'aucun diagnostic semblable n'est indiqué dans les rapports médicaux.

[81] En aucun cas, M. Bélanger ne mentionne aux policiers la raison de son refus d'obtempérer à leur ordre de fournir un échantillon d'haleine.

[82] Il est pour le moins curieux que M. Bélanger ait souhaité ardemment faire vérifier sa condition physique par des professionnels de la santé alors qu'une fois rendu à l'urgence, il entend quitter les lieux afin d'aviser sa conjointe et son employeur.

[83] M. Bélanger attribue son accident aux conditions de la chaussée sur une portion de la route 158, laquelle comportait des ornières.

[84] Selon l'avocat de la DAJ, les explications de M. Bélanger quant à son refus d'obtempérer ne sont pas soutenues par la preuve déposée. Il a décidé de se soustraire à un ordre d'un policier sans fournir des explications crédibles.

[85] Ce comportement est loin d'être rassurant. C'est pourquoi, une période de réflexion s'impose afin qu'il prenne véritablement conscience de son comportement déficient derrière le volant d'un véhicule lourd.

[86] L'avocat de la DAJ recommande d'ordonner à la SAAQ d'interdire à M. Bélanger la conduite d'un véhicule lourd.

Représentations de l'avocate de M. Bélanger

[87] L'avocate de M. Bélanger ne concourt pas à la recommandation de l'avocat de la DAJ.

[88] À son avis, la preuve ne démontre pas que M. Bélanger a conduit sous l'effet de l'alcool. On ne peut quantifier quoi que ce soit sur la base d'une odeur perceptible même si son opinion est la même que celle de l'avocat de la DAJ à l'égard de la trame factuelle.

[89] M. Bélanger a senti beaucoup de pression afin de fournir un échantillon d'haleine alors qu'il souhaite en premier lieu que l'on vérifie sa condition physique à la suite de la collision.

[90] L'avocate de M. Bélanger estime que les policiers ont minimisé l'importance des blessures subies par M. Bélanger. De là, le changement d'attitude de son client.

[91] Bien qu'une déclaration écrite d'un témoin de la collision se retrouve au dossier, ce dernier n'a pas témoigné lors de l'audience publique. Sa valeur probante est discutable.

[92] La conduite erratique décrite par ce témoin serait tributaire des conditions routières décrites par M. Bélanger. En aucun temps, sa vitesse de circulation ne dépassait la limite permise.

[93] La fatigue au volant n'est pas à écarter pour expliquer la collision entre le camion conduit par M. Bélanger et un poteau d'Hydro-Québec. Certes, il a bu deux ou trois bières à la fin de sa journée de travail, mais par la suite, il est manifeste que M. Bélanger n'a consommé aucune boisson alcoolisée. Insinuer le contraire s'avère spéculatif.

[94] L'avocate de M. Bélanger indique que son client aurait agi autrement si c'était à refaire.

[95] L'accident du 7 octobre 2021 ne comporte pas en soi une récurrence qui compromet la sécurité des usagers des chemins publics. Il s'agit plutôt d'un événement isolé.

[96] M. Bélanger n'avait pas les capacités affaiblies par l'alcool.

[97] C'est pourquoi, l'avocate de M. Bélanger recommande de rejeter la présente demande, mais, elle précise que son client n'est pas réfractaire à une suivre toute formation qui pourrait lui être utile notamment, une formation sur la gestion de la fatigue ou l'alcool au volant.

Le comportement de M. Bélanger, comme conducteur d'un véhicule lourd, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou encore, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ?

[98] Le rôle de la Commission n'est pas de déterminer si M. Bélanger est coupable des infractions pour lesquelles il a été mis en accusation. Pour la Commission, il s'agit plutôt d'examiner et de déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de M. Bélanger. En ce sens, la Commission se doit d'apprécier la preuve faite devant elle de façon prépondérante.

[99] Si la Commission en vient à cette conclusion, elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger ce comportement.

[100] Par ailleurs, si elle juge que M. Bélanger est inapte à conduire un véhicule lourd en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, la Commission peut ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd, tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi*.

[101] Il est à noter que le processus criminel de conduite avec facultés affaiblies concernant M. Bélanger est en cours. Cependant, la Commission n'est pas liée par les résultats du processus pénal ou criminel¹⁴. Actuellement, aucun verdict n'est encore rendu.

[102] La preuve établit que le dossier CVL de M. Bélanger contient un événement critique, soit la suspension administrative de son permis de conduire le 8 octobre 2021 résultant d'un refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, dans un contexte lié à sa capacité de conduire affaiblie par l'alcool.

[103] Bien que le dossier CVL d'un conducteur peut constituer un indicateur quant à son comportement comme conducteur de véhicules lourds, la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur pour décider des mesures à imposer, s'il y a lieu, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate, le cas échéant.

[104] Dans la présente affaire, la trame factuelle ne suscite réellement pas de divergence quant au déroulement des événements ayant mené à l'arrestation de M. Bélanger. Manifestement, ce dernier justifie son refus d'obtempérer à celui des policiers de répondre à sa demande soit, de vérifier sa condition physique à la suite de la collision.

¹⁴ *Denis Boucher c. Commission des transports du Québec*, 2020 CanLII 5032 (QC T.A.Q.), par. 27-29.

[105] M. Bélanger n'a pas nié son changement d'attitude ni son comportement plutôt agressif à l'endroit des policiers.

[106] Toutefois, la preuve d'un taux d'alcool atteint par M. Bélanger, lors de la collision survenue le 7 octobre 2021, n'a pas été faite. Il a en effet refusé de se soumettre au test requis avec l'appareil de détection approuvé. De plus, aucun prélèvement en vue d'un test relatif à la consommation d'alcool n'a été exigé de lui.

[107] Selon l'avocat de la DAJ, le témoignage de M. Bélanger est peu crédible. Certaines de ses observations ne concordent pas avec les informations que l'on retrouve au rapport médical, déposé au dossier.

[108] Son attitude n'est pas celle que l'on attend de la part d'un conducteur de véhicule lourd.

[109] L'ordre de fournir un échantillon d'haleine découle d'une odeur d'alcool perçue par l'un des policiers qui s'est rendu sur les lieux de la collision. Outre ce fait, on ne retrouve aucun contenant d'alcool ou de bouteille de bière ni dans l'habitacle du camion ni aux alentours. M. Bélanger est orienté dans le temps et répond aux questions des policiers, ce qui laisse croire qu'il n'est pas confus.

[110] Par contre, M. Bélanger admet avoir consommé deux bières entre 15h00 et 17h00 alors la collision aurait eu lieu vers 23h30, le 7 octobre 2021.

[111] La Commission doit ici apprécier si M. Bélanger un comportement déficient qui compromet la sécurité des usages de la route. Le fardeau de faire une preuve prépondérante repose sur la DAJ.

[112] Certes, le comportement de M. Bélanger n'a pas été exemplaire. Il en va également pour son attitude à l'endroit des policiers. Toutefois, sur la base uniquement de l'événement du 8 octobre 2021, le dossier de M. Bélanger n'est pas révélateur d'un comportement qui mériterait l'intervention de la Commission.

[113] Si le législateur avait voulu que chaque infraction ou condamnation portée au dossier CVL d'un conducteur en lien avec la consommation d'alcool ou de drogue ait pour conséquence automatique de le priver de son privilège de conduire des véhicules lourds, il aurait prévu des dispositions à cet effet.

[114] La *Loi* confie plutôt à la Commission le devoir d’apprécier l’ensemble de la preuve faite devant elle. Elle doit déterminer s’il a été démontré de façon prépondérante que le comportement d’un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l’intégrité de ces chemins.

[115] Après avoir soupesé la preuve de façon prépondérante, la Commission estime que le comportement de M. Bélanger ne lui permet pas de conclure que l’événement du 8 octobre 2021 révèle qu’il est inapte à conduire un véhicule lourd.

[116] Elle est cependant d’avis que la preuve démontre qu’il a mal géré son comportement à l’endroit des policiers. La Commission est en effet d’avis que le comportement de M. Bélanger a été inapproprié. Il ne correspond pas à la collaboration dont un conducteur de véhicule lourd se doit de faire preuve avec les personnes en autorité.

[117] Or, la fatigue au volant a-t-elle été contributive à la collision survenue le 8 octobre 2021 ?

[118] La preuve déposée au dossier ne permet pas d’établir clairement qu’il s’agit d’un facteur explicatif. Si c’était le cas, il est manifeste que M. Bélanger n’a pas su la gérer correctement.

[119] À ce sujet, il importe de rappeler à tout conducteur se doit d’arrêter de conduire lorsqu’il ressent une fatigue qui pourrait augmenter les risques d’un accident. La volonté, l’expérience de conduite, la motivation et tous les trucs pour lutter contre la fatigue n’y changeront rien.

[120] La Commission concourt à la suggestion de l’avocate de M. Bélanger indiquant qu’il lui serait profitable de suivre une formation de quatre heures sur les effets et la gestion de la fatigue et de la consommation d’alcool en lien avec la conduite d’un véhicule lourd. Copie de la présente décision devra être remise au formateur.

[121] Cette formation devra être complétée au plus tard le 19 juillet 2024. Un document attestant que M. Bélanger a complété la formation dans le délai requis devra être transmis à la Commission, au plus tard le 19 juillet 2024. De plus, une copie du plan de la formation et une attestation du formateur confirmant qu’il a reçu copie de la présente décision devront être transmises à la Commission au plus tard le 19 juillet 2024.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Michaël Bélanger de suivre une formation particulière, **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière, sur les effets et la gestion de la fatigue et de la consommation d'alcool en lien avec la conduite d'un véhicule lourd, et ce, au plus tard le **19 juillet 2024;**

ORDONNE à monsieur Michaël Bélanger de remettre au formateur une copie de la présente décision;

ORDONNE à monsieur Michaël Bélanger de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 19 juillet 2024;**

cette attestation devra être accompagnée du plan de la formation ainsi que d'une attestation, signée par le formateur, comme quoi il a reçu copie de la présente décision.

Christian Jobin
Juge administratif et vice-président

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pierre Léonard, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

M^e Stéphanie Rimonti, avocate pour la personne visée.

COORDONÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278